

Conditions générales

Électricité et gaz



Scholt Energy Control SA

Kalkhoevestraat 10 boîte 1.1
B-8790 Waregem

+32 (0)9 381 75 50

Email: info@scholt.be
Internet: www.scholt.be

1. Définitions

Raccordement

Headpoint contractée par Scholt Energy avec le client, avec le Service Component correspondante.

Valeur du contrat

Quantité d'énergie qui doit encore être achetée ou injectée par le client sur la base de toutes les fixations ICE Endex et de gré à gré (OTC) effectuées par le client ou en son nom, multipliées par le prix de fixation. Les fixations peuvent être effectuées à différents moments et à différents prix.

Heures creuses

Pour les raccordements AMR, du lundi au vendredi de 20 h à 8 h et toute la journée pendant le week-end. Pour les raccordements MMR et YMR, du lundi au vendredi de 22 h à 7 h (dans certaines zones du réseau où les heures creuses sont mesurées de 21 h à 6 h, cette plage horaire sera respectée) et toute la journée pendant le week-end.

Énergie

Électricité, au sens de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par des canalisations.

Partage d'énergie

L'exercice par le client des activités de " partage d'énergie " telles que définies à l'Art. 1.1.3, 38° /1 du décret flamand ainsi que l'exercice des activités de " commerce d'énergie renouvelable de pair à pair " telles que définies à l'Art. 1.1.3, 97/0 du décret flamand.

Volume annuel contractuel

Volume annuel en kWh par raccordement, fixé dans le contrat, que le client prévoit d'acheter ou d'injecter au cours d'une année civile complète.

Headpoint

Le point d'accès physique du client au réseau.

Collectif d'achat

Groupe de clients pour lequel Scholt Energy ou une tierce partie mandatée procède aux fixations ICE Endex ou de gré à gré (OTC).

PME

Une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par des canalisations.

Période de fourniture

Période contractuelle pendant laquelle la fourniture effective par Scholt Energy et/ou l'injection par le client auront lieu, y compris toute prolongation de cette période basée sur le contrat.

Valeur du marché

Quantité d'énergie qui doit encore être achetée ou injectée par le client sur la base de toutes les fixations ICE Endex et de gré à gré (OTC) effectuées par le client ou en son nom, multipliées respectivement par le prix ICE Endex et de gré à gré (OTC) convenu, à une date à déterminer par Scholt Energy.

Déséquilibre

Absence d'équilibre entre l'ensemble des achats et des injections d'énergie dans un périmètre d'équilibre attribué.

Heures de pointe

Pour les raccordements AMR, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h. Pour les raccordements MMR et YMR, du lundi au vendredi de 7 h à 22 h (dans certaines zones du réseau où les heures creuses sont mesurées de 6 h à 21 h, cette plage horaire sera respectée).

Scholt Energy

Scholt Energy Control S.A., ayant son siège social à Kalkhoevestraat 10 boîte 1.1, B-8790 Waregem, et immatriculée sous le numéro d'entreprise 0820.000.881.

Service Component

Le Service Component détermine la manière dont la consommation et/ou l'injection sont établies par le gestionnaire de réseau.

Injection

L'injection d'énergie par le client conformément au contrat, consistant en la mise à disposition d'énergie par le client sur le réseau et en son rachat par Scholt Energy par le biais du (des) raccordement(s).

Jour ouvrable

Un jour ouvrable est un jour de semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux en Belgique.

2. Champ d'application

- a.** Toutes les offres et tous les accords conclus avec Scholt Energy pour la fourniture et/ou l'injection d'énergie sont soumis aux présentes conditions générales.
- b.** Les dérogations et les ajouts à ces conditions générales engagent Scholt Energy uniquement s'ils sont convenus par écrit.
- c.** Les conditions (générales) appliquées par le client sont formellement rejetées par Scholt Energy.
- d.** Si une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales sont déclarées nulles et non avenues, les autres dispositions ainsi que les contrats conclus entre le client et Scholt Energy auxquels elles se rapportent restent intégralement applicables, et les parties conviendront conjointement d'un (nouveau) règlement pour remplacer la clause non contraignante en préservant le plus possible son objet et sa portée.

3. Conclusion d'un contrat

- a.** Les offres de Scholt Energy sont valables pour la période indiquée.
- b.** Le contrat entre en vigueur au moment où le client accepte l'offre dans le délai d'acceptation fixé par Scholt Energy. L'acceptation par le client d'une offre de Scholt Energy est irrévocable.
- c.** Si les termes de l'acceptation par le client diffèrent de l'offre, elle est alors considérée comme une nouvelle offre et comme un rejet de toute l'offre de Scholt Energy, même si la différence ne porte que sur des éléments d'importance mineure.
- d.** Scholt Energy n'est pas liée par les engagements ou accords conclus par ou avec son personnel, sauf si ceux-ci sont confirmés par écrit par Scholt Energy.

4. Volume de fourniture et/ou de l'injection

- a.** Le client achète l'énergie dont il a besoin au(x) raccordement(s) exclusivement auprès de Scholt Energy.
- b.** Pendant la période de fourniture, Scholt Energy met la quantité d'énergie nécessaire à la disposition du client sur le(s) raccordement(s), conformément au volume contractuel spécifié par celui-ci pour l'année concernée.

- c.** Pour ce qui est de l'injection, Scholt Energy rachète au client toute l'énergie qu'il produit et injecte sur le réseau par le(s) raccordement(s), pour autant que les parties en aient expressément convenu dans le contrat.
- d.** Si le client utilise le partage d'énergie, le volume partagé, reçu, vendu ou acheté au moyen du partage d'énergie fait l'objet d'une exception aux points a. et c. de cet article.

5. Propriété et risque

- a.** La propriété et le risque de l'énergie fournie dans le cadre du contrat reviennent au client dès lors que le raccordement est effectif.
- b.** La propriété et le risque de l'énergie injectée dans le cadre du contrat reviennent à Scholt Energy dès lors que le raccordement est effectif.

6. Contrat de raccordement

- a.** Le client conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire de réseau pour son propre compte et à ses propres risques. Scholt Energy n'est pas partie prenante de ce contrat de raccordement et n'est par conséquent pas responsable du respect de celui-ci par le client ou par le gestionnaire de réseau.
- b.** En signant le contrat, le client autorise Scholt Energy à demander une copie du contrat de raccordement au gestionnaire de réseau.

7. Mesure

- a.** Conformément aux Règlements techniques, le gestionnaire de réseau est responsable de l'appareil de mesure et de la réalisation des mesures.
- b.** Le volume de fourniture et de rachat est déterminé directement ou indirectement par la loi.
- c.** Le client veillera à ce que l'appareil de mesure satisfasse aux exigences stipulées directement ou indirectement par la loi.
- d.** Si Scholt Energy ne dispose pas des chiffres de mesure pour sa facturation en temps utile, Scholt Energy peut utiliser des estimations pour déterminer le volume d'énergie fourni et/ou injecté au cours de ce mois. Si les données des mesures sont disponibles à une date ultérieure, le volume fourni et/ou injecté pour la période concernée sera recalculé sur cette base et porté sur la ou les factures adressées au client.
- e.** En cas de doute quant à l'exactitude du dispositif de mesure et/ou des chiffres relevés,

Scholt Energy peut procéder à un contrôle. Le client apportera sa pleine coopération à cette démarche. Scholt Energy détermine le volume de l'énergie fournie et/ou injectée sur la base des résultats de l'examen et établit la ou les factures adressées au client en conséquence.

8. Responsabilité de l'équilibre

Pendant la durée du contrat, Scholt Energy assume la fonction de responsable de l'équilibre et/ou d'affréteur, et est en droit de déléguer cette responsabilité à un tiers dès lors que la loi est respectée.

9. Facturation et paiement

- a. Scholt Energy se charge de la facturation conformément au contrat.
- b. Si l'encaissement d'un montant dû dans le cadre du contrat n'est pas possible par domiciliation (SEPA) en raison d'une circonstance imputable au client, Scholt Energy est alors en droit de lui facturer une indemnité forfaitaire de 40,00 euros par raccordement et par facture. Si le client s'acquitte de l'indemnité sur la base de la clause pénale, l'obligation de paiement au moyen d'une domiciliation (SEPA) se rapportant à cette facture est alors réputée nulle et non avenue. L'obligation de paiement par domiciliation (SEPA) est remise en vigueur pour les factures suivantes.
- c. L'obligation pour client de payer une facture conformément aux dispositions contractuelles n'est pas suspendue ou levée par l'introduction d'une objection du client la concernant.
- d. Les contestations relatives aux factures doivent être communiquées par écrit à Scholt Energy par le client dans le mois qui suit la date de la facture. Passé ce délai, la réclamation devient caduque et Scholt Energy se réserve le droit de ne pas en tenir compte.
- e. Le client n'est pas habilité à amputer un montant facturé au titre du contrat d'un montant qui lui est dû par Scholt Energy.
- f. En plus de l'énergie fournie, Scholt Energy facturera au client les frais de gestion du réseau et les coûts des taxes et redevances sur la base du tarif en vigueur à ce moment-là. Scholt Energy facturera automatiquement au client les modifications de ces coûts en vertu de décisions de toute autorité, sans préavis et, le cas échéant, de manière rétroactive. Les frais répercutés sont contraignants pour le client.
- g. Le client indiquera à Scholt Energy s'il a droit à

une exonération de paiement pour les montants visés à l'alinéa f du présent article, et enverra immédiatement à Scholt Energy les justificatifs de cette exonération.

- h. L'activité principale du client est régie par le code NACE-BEL visé dans le contrat. Les éventuels prélèvements ultérieurs ou autres frais imposés sur la base de décisions de toute autorité si le code NACE-BEL indiqué par le client est incorrect peuvent être refacturés par Scholt Energy au client.
- i. Si le client utilise le partage d'énergie, Scholt Energy doit être en possession des données du gestionnaire de réseau à temps pour le traitement correct de partage d'énergie dans sa facture mensuelle. Si Scholt Energy n'est pas en possession de ces données à temps, Scholt Energy se réserve le droit de déplacer la composante de partage d'énergie de la facture correspondante sur la prochaine facture ou de faire une facture de correction séparée pour la composante de partage d'énergie dès que les données requises sont disponibles.

10. Non-respect

- a. Scholt Energy est en droit de suspendre ses obligations contractuelles ou de résilier le contrat si le client ne satisfait pas à ses obligations contractuelles après une mise en demeure, sans que cela n'engage la responsabilité de Scholt Energy envers le client. Scholt Energy conserve le droit au paiement de tous les montants qui lui sont dus par le client, y compris les remboursements de frais, les dommages (indirects) et les intérêts.
- b. À compter du jour où le client est en défaut au jour de l'acquiescement intégral d'une facture, celui-ci est redevable envers Scholt Energy d'intérêts moratoires de 10 % par an sur tous les montants en souffrance. Scholt Energy est également en droit de facturer au client une indemnité forfaitaire équivalant à 15 % du montant en souffrance concerné en guise d'indemnité pour les frais d'encaissement extrajudiciaires, et ce, sous réserve de son droit à exiger des dommages et intérêts complets, et/ ou la résolution du contrat. Les montants visés au présent article sont immédiatement exigibles.
- c. Scholt Energy peut à tout moment suspendre l'exécution du contrat ou le résilier sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire si le client est déclaré en faillite, s'il invoque la Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des

entreprises, s'il fait l'objet d'un règlement collectif de dettes, s'il procède à la liquidation ou à la mise en cessation d'activité de son entreprise, ou s'il est dissous ou cesse d'exister. Si le contrat est résilié prématurément ou si le client change de fournisseur prématurément, il sera redevable envers Scholt Energy d'une indemnité forfaitaire telle que décrite à l'article 14 f.

- d.** Si le contrat prend fin et que le client a effectué des fixations ICE Endex et/ou de gré à gré (OTC), Scholt Energy est en droit de lui facturer la différence entre la valeur du marché et la valeur du contrat si
 - i.** la valeur du marché est inférieure à la valeur du contrat en cas de fixations ICE Endex ou de gré à gré (OTC) pour la fourniture et/ou
 - ii.** la valeur du marché est supérieure à la valeur du contrat en cas de fixations ICE Endex ou de gré à gré (OTC) pour l'injection. Le client ne pourra pas faire valoir de droits concernant les fixations ICE Endex et/ou de gré à gré (OTC). Si le client fait partie d'un collectif d'achat, une partie du montant indiqué lui sera imputée au prorata de sa participation au volume total du collectif d'achat. Cette part est calculée en divisant le volume contractuel annuel du client par celui du collectif d'achat.
- e.** Si Scholt Energy se prévaut de son droit de résiliation, le client en sera informé immédiatement par écrit. Les montants dont le client était déjà redevable envers Scholt Energy au moment de la fin du contrat et ceux qui auraient dû être versés jusqu'à la fin de la période de fourniture seront alors exigibles immédiatement.
- f.** Une partie est tenue d'informer immédiatement l'autre partie, par écrit, du non-respect effectif ou prévisible d'une obligation, en mentionnant les motifs qui ne lui permettent ou ne lui permettront pas de respecter ladite obligation, ainsi que la durée présumée du non-respect. Une communication de cette nature n'affectera pas les obligations contractuelles de paiement du client.

11. Responsabilité

- a.** Scholt Energy ne pourra être tenue responsable des dommages, tels que des pannes ou des coupures de la fourniture d'énergie, directement ou indirectement liés aux services assurés par les gestionnaires de réseau.
- b.** Scholt Energy n'est responsable envers le client que pour les dommages résultant d'une intention, d'une imprudence délibérée ou d'une négligence grave

de la part de Scholt Energy et/ou de ses dirigeants directs, ainsi que du non-respect des obligations essentielles faisant l'objet du contrat, sauf en cas de force majeure. À l'exception de ces cas, la responsabilité de Scholt Energy est à tout moment exclue.

- c.** Si et pour autant que Scholt Energy est responsable, sa responsabilité se limite aux dommages directs, ce qui implique l'indemnisation des dommages indirects et/ou des dommages consécutifs, y compris le manque à gagner, est exclue.
- d.** Le client adressera par écrit toute requête en dommages et intérêts à Scholt Energy dans le mois qui suit la date à laquelle les dommages sont apparus, ou bien dans le mois qui suit la date à laquelle les dommages auraient raisonnablement pu être constatés. Si le client n'a pas envoyé sa requête dans ce délai à Scholt Energy, celle-ci est considérée comme nulle et non avenue, et Scholt Energy se réserve le droit de ne pas y donner suite.
- e.** Toute responsabilité de Scholt Energy est limitée au montant auquel Scholt Energy a droit en vertu de sa ou ses polices d'assurance responsabilité civile dans le cas en question, majoré du montant de la franchise à supporter par Scholt Energy en vertu des conditions de la police dans le cas en question.

12. Fourniture à des tiers

Sauf autorisation écrite préalable de Scholt Energy, le client n'est pas autorisé à utiliser l'énergie fournie à d'autres fins que pour son ou ses raccordements, ou à fournir ou mettre cette énergie à la disposition de tiers.

13. Confidentialité

- a.** Sauf consentement de l'autre partie, ou dans la mesure où la loi ou d'autres dispositions l'exigent, les parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations portées à leur connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat pendant la période de fourniture et pendant deux ans après la fin du contrat.
- b.** Scholt Energy peut utiliser le nom du client comme référence.

14. Contrat

- a.** Le présent contrat comprend tous les accords entre les parties se rapportant à son objet et remplace tous les accords verbaux écrits et conclus antérieurement par les parties à cet égard.
- b.** Le client reste lié par les dispositions contractuelles

jusqu'à ce qu'il ait satisfait à toutes les obligations qui en découlent.

- c.** Le client garantit à Scholt Energy qu'il n'a aucune obligation contractuelle en cours avec un ou plusieurs autres fournisseurs à la date de début du contrat. En particulier, le client est réputé avoir résilié en temps utile les contrats de fourniture conclus avec d'autres fournisseurs d'énergie.
- d.** Le client mandate Scholt Energy pour effectuer toutes les opérations nécessaires pour que la (re) fourniture soit effective à la date de début.
- e.** Si le ou les raccordements, ou la fréquence de relevé du ou des raccordements, sont modifiés pendant la période de fourniture, Scholt Energy est en droit de modifier les conditions, les prix et les indemnités de fourniture du contrat conformément au produit utilisé par Scholt Energy pour ce raccordement. Les frais déjà engagés par Scholt Energy pour l'achat d'énergie seront à la charge du client.
- f.** Sans préjudice des dispositions de l'article 10 des présentes conditions générales, en cas de violation du contrat, le client sera redevable envers Scholt Energy d'une indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts consistant en :
 - i.** le manque à gagner de Scholt Energy sur la période de fourniture restante, à calculer en multipliant la redevance contractuelle de Scholt Energy par le volume contractuel restant, déterminé sur la base du volume annuel contracté, majoré d'une redevance administrative unique de 100,00 euros, l'écologisation et/ou la compensation de CO2 et le forfait par raccordement payable sur la période de fourniture restante ; et
 - ii.** la différence entre la valeur du contrat et la valeur du marché pour les fixations ICE Endex et de gré à gré (OTC) déjà effectuées, pour autant que la valeur du marché soit inférieure à la valeur du contrat (à la fourniture) ou supérieure (à l'injection). Scholt Energy est à tout moment en droit de vendre les fixations ICE Endex et de gré à gré (OTC) aux prix du marché alors en vigueur. Si le client fait partie d'un collectif d'achat, une partie du montant indiqué pour les fixations ICE Endex et de gré à gré (OTC) lui sera imputée au prorata de sa participation au volume total du collectif d'achat. Cette part est calculée en divisant le volume contractuel annuel du client par celui du collectif d'achat ; et
 - iii.** d'autres dépenses éventuelles.Les dommages et intérêts forfaitaires seront facturés au client, sans préjudice du droit de Scholt

Energy d'exiger l'exécution, la dissolution ou la réparation du préjudice réellement subi.

- g.** Si, par suite de modifications par les pouvoirs publics ou de circonstances indépendantes de sa volonté, Scholt Energy ne dispose pas de suffisamment d'énergie durable produite à partir de ressources renouvelables, elle peut minorer la fourniture de cette énergie d'un certain pourcentage et la compléter par une énergie d'une autre sorte, toutefois la plus écologique possible, sans obligation d'indemnisation.
- h.** Les frais résultant des obligations légales de présenter des certificats verts, des certificats de cogénération et/ ou des certificats analogues dans le cadre du développement des ressources énergétiques renouvelables, et des obligations légales relatives à l'environnement seront imputés au client.
- i.** Si le client utilise le partage d'énergie, Scholt Energy facturera des frais mensuels pour le traitement administratif de celui-ci, dont le montant est calculé en multipliant le volume en MWh partagé, reçu, vendu ou acheté au moyen du partage d'énergie par la même redevance en euros par MWh tel qu'inclus dans le contrat.
- j.** En cas de retrait du permis de fourniture ou de fin du contrat d'accès avec le gestionnaire de réseau prend fin, Scholt Energy est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat, sans être tenue à un quelconque indemnité.

15. Mark to Market

- a.** En fonction du produit choisi, le client a la possibilité d'effectuer des fixations ICE Endex et de gré à gré (OTC).
- b.** Si la valeur du marché de ces fixations ICE Endex et de gré à gré (OTC) a diminué (fourniture) ou augmenté (injection) de 15 % ou plus par rapport à la valeur du contrat et/ou si cette différence s'élève à plus de 15.000,00 euros, Scholt Energy est en droit de demander au client une garantie équivalant à cette différence. Le client devra payer cette garantie dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande écrite de Scholt Energy.
- c.** Si le client ne satisfait pas à l'obligation de l'alinéa b du présent article, il est réputé en défaut de plein droit et d'autres fixations ICE Endex et de gré à gré (OTC) ne seront plus possibles. Dans ce cas, Scholt Energy est en droit de résilier les fixations ICE Endex et de gré à gré (OTC) et de facturer la différence

entre la valeur du marché et la valeur du contrat si

- i. la valeur du marché est inférieure à la valeur du contrat dans le cas des fixations ICE Endex et de gré à gré (OTC) et/ou

- ii. la valeur de marché est supérieure à la valeur contractuelle dans le cas des fixations ICE Endex et de gré à gré (OTC) pour l'injection. Dans ce cas, Scholt Energy est en droit de mettre fin au contrat sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire, ainsi que d'imputer au client des dommages et intérêts, à calculer conformément aux dispositions de l'article 14 f.

16. Collectif d'achat

- a. Si le client fait partie d'un collectif d'achat, et en dérogation à l'article 15, une partie du montant indiqué lui sera imputée par Scholt Energy au prorata de sa participation au volume total du collectif d'achat. Cette part sera calculée en divisant le volume contractuel annuel du client par celui du collectif d'achat.
- b. Si le client fait partie d'un collectif d'achat et que le contrat avec l'un des participants au collectif d'achat prend fin, Scholt Energy est en droit d'imputer aux autres participants les obligations découlant des fixations ICE Endex et de gré à gré (OTC) effectuées pour le participant, et ce, à la discrétion de Scholt Energy. Le client accepte irrévocablement et inconditionnellement un tel transfert ou une telle répartition et y apportera sa coopération irrévocable et inconditionnelle.

17. Période de fourniture

- a. Le contrat est en vigueur pour la période de fourniture indiquée. Le client ne peut pas le résilier prématurément au cours de cette période. Le contrat sera reconduit tacitement chaque fois pour une période d'un an aux conditions, indemnités et coûts spécifiés dans le contrat, à moins que l'une des parties ne notifie par écrit à l'autre partie, au plus tard trois mois avant l'expiration du délai de livraison, qu'elle ne souhaite pas le renouveler. En cas de renouvellement au sens du présent article, et sauf convention contraire écrite entre les parties, l'écologisation et/ou la compensation pour le CO2 sera automatiquement caduque et les tarifs des certificats verts et certificats de cogénération sont redéfinis.
- b. En dérogation aux dispositions en la matière, et dans le cas de contrats avec des PME, le client est

toujours en droit de résilier le contrat sans frais moyennant un préavis d'un mois.

- c. La livraison et/ou l'injection commence à la date stipulée dans le contrat, sauf si le gestionnaire de réseau a approuvé le(s) raccordement(s) pour une date antérieure ou postérieure. Auquel cas, cette date antérieure ou postérieure vaut comme date de début de la fourniture et/ou de l'injection.

18. Changement de fournisseur

- a. Si le client a dûment résilié son contrat avec Scholt Energy et que la fourniture ou l'injection d'énergie n'a pas été reprise par un autre fournisseur à la date de changement souhaitée par lui, Scholt Energy poursuivra la fourniture ou l'injection aux conditions, indemnités et charges stipulées dans le contrat. Si aucun avis de changement n'a été reçu après une période de 10 jours ouvrables, le contrat sera réputé avoir été renouvelé avec le consentement du client tel que visé à l'article 17 des présentes conditions générales, sauf déclaration expresse de Scholt Energy marquant son souhait de ne pas le renouveler.
- b. Si le client change de fournisseur contrairement aux dispositions du présent contrat, il sera redevable envers Scholt Energy d'une indemnité, calculée conformément aux dispositions de l'article 14 f des présentes conditions générales.

19. Modification des termes du contrat

- a. Scholt Energy se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales en cas de changement de la législation et de la réglementation applicables afin d'adapter les présentes conditions générales à cette adoption et/ou modification. Si l'évolution du marché ou les décisions des pouvoirs publics le justifient, Scholt Energy est également en droit de modifier les prix et les tarifs indiqués dans le contrat, afin d'adapter le contrat à cette évolution et/ou à ces décisions. Les modifications résultant de décisions des pouvoirs publics peuvent être appliquées rétroactivement le cas échéant. Les modifications prendront effet trente jours après la date de notification au client à moins que la notification ne précise une date d'entrée en vigueur ultérieure, et ne donnent pas au client le droit de résilier le contrat prématurément.
- b. Est considéré comme une notification un avis publié sur le site Internet de Scholt Energy annonçant que les conditions générales ont été modifiées et

qu'elles peuvent être consultées gratuitement sur demande adressée à Scholt Energy.

20. Transfert

- a.** Le client n'est autorisé à transférer le présent contrat, ou les droits et obligations qui en découlent, à un tiers qu'avec l'accord écrit préalable de Scholt Energy.
- b.** Scholt Energy est en droit de transférer à des tiers le présent contrat ainsi que tous les droits et obligations en découlant. Le client accepte irrévocablement et inconditionnellement un tel transfert et y apportera sa coopération irrévocable et inconditionnelle.

21. Droit applicable et règlement des litiges

- a.** Le contrat est régi par le droit belge.
- b.** Tout litige découlant du contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux de la juridiction dans laquelle Scholt Energy a son siège social.
- c.** En cas de litige, la langue néerlandaise sera utilisée comme langue de communication.

22. Devoir d'information

- a.** Le client est tenu d'informer Scholt Energy sans délai de toute modification pouvant avoir une incidence sur l'exécution du contrat, notamment une modification des données administratives, un changement de consommation, démarrage ou arrêt du partage d'énergie, une cessation d'activité, un déménagement ou un changement de nom.
- b.** Si, selon l'avis de Scholt Energy, une modification de l'activité commerciale du client entraîne une diminution sensible ou une fin prématurée de l'achat d'énergie par le biais d'un ou plusieurs raccordements, Scholt Energy est en droit de facturer au client un manque à gagner, calculé conformément aux dispositions de l'article 14 f des présentes conditions générales.

23. Protection des données à caractère personnel

- a.** Scholt Energy traite les données à caractère personnel du client pour la conclusion, l'exécution et/ou la résiliation du contrat conformément au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679/UE.
- b.** Le contrat est soumis à la Déclaration de confidentialité en vigueur disponible sur www.scholt.be.

24. Disposition finale

- a.** Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 15 février 2023.
- b.** Elles peuvent être obtenues gratuitement sur demande adressée à Scholt Energy. Les présentes conditions générales sont également disponibles sur le site www.scholt.be/cg